

GE_GERICHTE ACJC/219/2022 vom 17. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_219_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/219/2022 du 17 février 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/219/2022 del 17 febbraio 2022

Erwägungen

E. 20

mai 2021 consid. 3.1.1; ACJC/620/2018 du 15 mai 2018 consid. 2.1.2 et 2.2.3; ACJC/232/2013 du 23 février 2013 consid. 3.2). 3.4 L'art. 125 al. 2 CO exclut, sauf accord du créancier, la compensation des créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que les aliments absolument nécessaires à l'entretien du débiteur (recte : créancier) et de sa famille. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, dans la mesure où il s'agit d'imputer sur les contributions dues les sommes déjà versées à ce titre par le débiteur, seules peuvent être déduites les charges qui ont été prises en compte dans la détermination de dites contributions, à l'exclusion des versements qui excèdent l'entretien défini dans ce cadre (arrêts du Tribunal fédéral 5A_601/2017; 5A_607/2017 du 17 janvier 2018 consid.10.3; 5A_807/2015 du 7 mars 2016 consid. 3.3; 5A_810/2012 du 22 mars 2013 consid. 3.2). La compensation ne peut toutefois être retenue que si la créance compensante résulte elle-même d'un titre exécutoire ou qu'elle est admise sans réserve par le poursuivant (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1; 115 III 97 consid. 4 et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A_49/2020 du 6 mai 2020 consid. 4.1; 5A_65/2019 du 26 novembre 2019 consid. 4.2). Par titre exécutoire prouvant l'extinction par compensation, on entend celui qui justifierait lui-même la mainlevée définitive ou à tout le moins la mainlevée provisoire (ATF 115 III 97 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_49/2020 précité ibid; 5D_43/2019 du 24 mai 2019 consid. 5.2.1 et l'autre référence citée). 3.5 Selon l'art. 2 al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. Cette règle permet au juge de corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste. Le juge apprécie la question au regard des circonstances concrètes. Les cas typiques en sont l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique de façon contraire à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement ou l'attitude contradictoire. L'abus de droit doit être admis restrictivement, comme l'exprime l'adjectif «manifeste» utilisé dans le texte

- 10/14 -

C/11201/2021 légal (ATF 143 III 279 consid. 3.1; 135 III 162 consid. 3.3.1 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 4A_303/2017 du 13 décembre 2017 consid. 3.3). S'agissant du grief de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC), il faut distinguer si cet abus est soulevé en lien avec l'institution même du séquestre et les conditions de celui-ci, ou avec son exécution. Dans le premier cas, il faut le faire valoir dans l'opposition, dans le second, dans la plainte. Ainsi, l'abus de droit en lien avec la propriété des biens à séquestrer (ATF 129 III 203 consid. 2.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.1; 5A_629/2011 du 26 avril 2012 consid. 5.1, publié in Pra 2013 (17) p. 146; 5A_871/2009 du 2 juin 2010 consid. 7.1), avec le séquestre successif des mêmes biens pour garantir la même créance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 6.2), avec

l'immunité d'une organisation internationale (ATF 136 III 379 consid. 4.4) ou, plus largement, avec le but poursuivi par le séquestre, en ce sens que l'institution même du séquestre est détournée de sa finalité (ATF 137 III 625 consid. 4.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_306/2010 du 9 août 2010 consid. 8, publié in recht 2011 p. 141; 5D_112/2007 du 11 février 2008 consid. 4.3), notamment le séquestre investigatoire (ATF 125 III 391 consid. 2d/cc; arrêt du Tribunal fédéral 5A_812/2010 du 24 novembre 2011 consid. 3.2.2, publié in Pra 2012 (78) p. 531), doit être soulevé dans l'opposition (arrêt du Tribunal fédéral 5A_947/2012 du 14 mai 2013 consid. 4.1). 3.6 Dans le présent cas, le recourant se prévaut d'avoir versé un montant de 1'500 fr. le 25 octobre 2019, dont il a d'ores et déjà été tenu compte dans la présente décision (cf. consid. 1.2). Le recourant soutient disposer d'une créance supplémentaire de 200 fr., issue du jugement entrepris, qu'il considère comme définitif et exécutoire. L'intimé a admis que l'assiette du séquestre devait être maintenue à hauteur de 18'768 fr. 20, et non 19'768 fr. 20 comme considéré par le Tribunal. Compte tenu de la maxime de disposition applicable en l'espèce (cf. consid. 1.2), il sera tenu compte du premier montant précité. Le recourant fait grief au Tribunal de ne pas avoir examiné l'admission par l'intimé de la compensation, laquelle ne fait à son sens "aucun doute". Il avait de tout temps procédé au paiement des factures de l'intimé, lequel n'avait pas demandé, dans le cadre de la procédure de dissolution du partenariat, que cette pratique change. De plus, compte tenu du fait que l'intimé résidait en Russie, il lui rendait service en procédant de la sorte. Ce grief est infondé. Il ne peut en effet pas être tenu compte, dans la présente procédure d'opposition à séquestre, de ce que le recourant prenait en charge, lorsque les parties vivaient ensemble (jusqu'en janvier 2018), les factures du couple, dès lors que l'intimé était sans revenus et que ce mode de faire avait été convenu par les partenaires. Par ailleurs, l'ordonnance rendue par le Tribunal le

- 11/14 -

C/11201/2021

E. 22

octobre 2019 ne prévoit pas que le recourant doive régler lui-même les primes d'assurance-maladie de l'intimé. Le recourant n'a sur ce point ni allégué ni a fortiori rendu vraisemblable avoir requis, dudit Tribunal, de payer dites primes et de les déduire du montant de la contribution à l'entretien de l'intimé. Il ne peut pas non plus être considéré que l'intimé aurait tacitement accepté que les factures réglées par le recourant soient compensées avec la contribution. L'intimé a en effet demandé au recourant de lui verser la totalité de la pension telle que fixée par ordonnance. Le principe de la confiance invoqué par le recourant ne lui est pour le surplus d'aucun secours. Le comportement de l'intimé, qui vise à obtenir les contributions impayées, ne constitue pas un abus de droit. On ne voit d'ailleurs pas en quoi le séquestre serait détourné de son but. Les créances émises en compensation ne résultent en tout état d'aucun titre exécutoire, ce que le recourant ne soutient au demeurant pas, et elles n'ont pas été admises sans réserve par l'intimé. Par ailleurs, et dans la mesure où l'intimé – créancier – n'a, conformément à la jurisprudence rappelée supra, pas à rendre vraisemblable sa créance, dès lors qu'elle résulte directement du titre produit, le Tribunal a à bon droit considéré que l'examen de la compensation, sous l'angle de la vraisemblance, n'avait pas lieu d'être dans la présente procédure. Le recourant ne peut, partant, pas se prévaloir de la compensation. Les griefs du recourant sont par conséquent infondés. 3.7 Au vu de l'acquiescement de l'intimé, les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et, la cause étant en état d'être jugée (art. 327

al. 3 let. b CPC), il sera statué en ce sens que la Cour maintiendra le séquestre à 18'768 fr. 20 avec intérêts à 5% l'an dès le 9 juin 2021 et ordonnera en conséquence à l'Office des poursuites de Genève de lever le séquestre à hauteur de 8'231 fr. 80. 4. Le recourant fait valoir que l'intimé doit être astreint à fournir des sûretés en 10'000 fr. 4.1 Selon l'art 273 al. 1 LP, le séquestrant peut être astreint, tant par l'ordonnance elle-même qu'à un stade ultérieur, de fournir des sûretés lorsque la créance ou le cas de séquestre sont douteux, ou que la créance a perdu de sa vraisemblance par rapport au moment où le séquestre a été autorisé. L'autorité de séquestre apprécie librement s'il se justifie d'imposer une garantie (arrêt du Tribunal fédéral 5A_757/2010 du 20 avril 2011 consid. 2.1). Les sûretés de l'art. 273 al. 1 LP sont destinées à garantir la prétention en dommages-intérêts du débiteur (ou du tiers) qui découle de l'indisponibilité

- 12/14 -

C/11201/2021 frappant ses biens; au nombre des éléments pertinents pour déterminer ce préjudice éventuel figurent, notamment, la durée prévisible du procès en validation de séquestre, ainsi que les intérêts - équivalant en principe à deux années - des emprunts que le débiteur (ou le tiers) a contractés pour pallier la privation de ses avoirs arrêt du Tribunal fédéral (5A_757/2010 du 20 avril 2011 consid. 2.2). 4.2 En l'espèce, la créance de l'intimé est plus que vraisemblable dès lors qu'elle résulte d'un jugement exécutoire. Par ailleurs, et comme retenu ci-avant, l'examen de la compensation est du ressort du juge du fond, de sorte que la créance n'a pas perdu son caractère vraisemblable. Il n'y a par conséquent pas lieu de fixer des sûretés.

Le recours est dès lors également infondé sur ce point. 5. Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais du recours (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 600 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance du même montant versée par le le recourant, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Le recourant sera condamné à verser à l'intimé, des dépens de recours de 1'000 fr., débours et TVA inclus (art. 85, 88 et 89 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 13/14 -

C/11201/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 10 septembre 2021 par A_____ contre le jugement OSQ/45/2021 rendu le 25 août 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11201/2021-24 SQP. Au fond : Annule les chiffres 3 et 4 du dispositif de ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau sur ces points : Confirme le séquestre n° 1_____ à concurrence de 18'768 fr. 20 avec intérêts à 5% l'an dès le 9 juin 2021. Ordonne en conséquence à l'Office des poursuites de Genève de lever le séquestre à hauteur de 8'231 fr. 80. Le rejette pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 600 fr., compensés avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A_____. Condamne A_____ à verser à B_____ 1'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

- 14/14 -

C/11201/2021

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.